



DELIBERATION N° 2018-083

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2018 portant approbation d'un contrat de prestations techniques sur le site de Saint-Clair-sur-Epte, et d'un avenant à la convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur ce site, conclus entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 14 février 2018, GRTgaz a transmis à la CRE :

- un contrat (ci-après « Contrat ») de prestations techniques entre Storengy et GRTgaz sur le site de Saint-Clair-sur-Epte ;
- un avenant (ci-après « Avenant ») à la convention conclue entre GRTgaz et Storengy, relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

La société Storengy, opérateur de stockage sur les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'EVI ENGIE. En conséquence, les contrats sont encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

2. DESCRIPTION DU CONTRAT ET DE L'AVENANT

Depuis la séparation juridique des activités de transport de gaz intervenue le 1^{er} janvier 2005, un certain nombre d'installations situées sur des sites de stockage de gaz naturel exploités par Storengy restent nécessaires au fonctionnement du réseau de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz.

Le Contrat de prestations techniques conclu entre Storengy et GRTgaz définit les principes et les modalités de réalisation par Storengy au profit de GRTgaz de diverses prestations techniques (odorisation du gaz, exploitations des interconnexions, comptage, et compression) à partir d'installations situées sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte.

Les conditions de réalisation de la prestation de compression, définies dans le Contrat, sont fixées en application de la convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte, conclue entre GRTgaz et Storengy.

Dans sa délibération du 27 juillet 2017³, la CRE a approuvé les contrats de prestations techniques entre GRTgaz et Storengy sur les différents sites de stockages souterrains dont le site de Saint-Clair-sur-Epte, sous réserve que les demandes formulées dans cette même délibération soient prises en compte dans les délais fixés. S'agissant du site de Saint-Clair-sur-Epte, la CRE a demandé à GRTgaz et Storengy de :

- « modifier le contrat de prestations techniques pour le site de Saint-Clair-sur-Epte, pour qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression soit égal au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, sans bonification. » ;
- « modifier la convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte, pour qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression soit égal au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, sans bonification. ».

Dans ce contexte, GRTgaz a soumis à la CRE, pour approbation, une nouvelle version du contrat de prestations techniques sur le site de Saint-Clair-sur-Epte, pour les années de 2017 à 2020, et un avenant à la convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur ce site.

3. ANALYSE DU CONTRAT ET DE L'AVENANT

3.1 Analyse de l'Avenant

La convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte a été conclue le 4 mai 2007 entre Storengy et GRTgaz. Elle a pour objet de définir, pour une durée de 30 ans, les principales conditions techniques et financières (i) de la réalisation, du financement et de la propriété de la nouvelle installation de compression, (ii) des prestations de compression, d'exploitation et de maintenance de la nouvelle installation, et (iii) du prix de ces mêmes prestations.

Cette convention établit à 53 % la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz pour la prestation de compression. Elle précise notamment que « si Storengy et GRTgaz avaient investi séparément pour couvrir leurs besoins de compression respectifs, le coût de chacune des installations à construire aurait respectivement été de [confidentiel] et [confidentiel], soit un investissement cumulé de [confidentiel] dans lequel l'investissement de Storengy aurait représenté 47 % et celui de GRTgaz, 53 %. Cette répartition de 47% pour Storengy et de 53% pour GRTgaz est considéré comme l'équilibre économique à atteindre au niveau des coûts générés par la nouvelle installation ».

Elle fixe par ailleurs à 12 % le taux de rémunération appliqué aux immobilisations nettes des deux parties.

La CRE a demandé à GRTgaz et Storengy de modifier la convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte, pour qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression soit égal au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, sans bonification.

En réponse à cette demande, GRTgaz a soumis pour approbation à la CRE, un Avenant à cette convention, conclu avec Storengy.

³ Délibération de la Commission de Régulation de l'énergie du 27 juillet 2017 portant approbation de contrats de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy

L'Avenant modifie, d'une part, le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression pour que celui-ci corresponde au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, et d'autre part, la répartition des coûts entre Storengy et GRTgaz, afin que ce dernier prenne en charge les dépenses qui étaient précédemment prises en compte dans le taux de rémunération de 12% (cf. partie 3.2).

Par ailleurs, cet Avenant modifie les conditions d'utilisation des compresseurs en cas d'exploitation réduite⁴ du site de stockage. En effet, lorsque le site est en exploitation réduite de la part de Storengy, GRTgaz pourra utiliser 100% des deux compresseurs et ne devra plus payer le supplément de prix pour chaque journée d'utilisation au-delà des 107 jours durant la période estivale, prévu initialement au Contrat.

La CRE considère que l'Avenant à la convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte encadre des prestations qui relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

La CRE considère que les conditions de réalisation des prestations prévues par cet Avenant sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé. Ces conditions ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

3.2 Analyse du Contrat

Dans sa délibération du 27 juillet 2017, la CRE avait considéré que, d'une part, les prestations encadrées par ce Contrat sont strictement nécessaires à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer l'équilibrage, la sécurité et la sûreté du système gazier, et que d'autre part, dans la mesure où seul Storengy est capable de fournir ces prestations, une mise en concurrence serait sans objet. En conséquence, la CRE a considéré que les prestations en question relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Le montant facturé par Storengy à GRTgaz en contrepartie de l'exécution des prestations est déterminé, pour chaque prestation, comme la somme, d'une part, de charges de capital pour la mise à disposition des ouvrages propriété de Storengy dites « *part CAPEX* » et, d'autre part, de charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance dites « *part OPEX* ».

Part CAPEX

Jusqu'en 2011, les installations de compression situées sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte et propriété de Gaz de France (aujourd'hui de Storengy) permettaient de fournir à GRTgaz une prestation d'adaptation de la pression du gaz. En 2007, il est apparu que ces installations de compression devaient être remplacées. Compte tenu de l'augmentation des besoins de compression exprimés par GRTgaz, GRTgaz et Storengy ont établi l'intérêt de couvrir leurs besoins respectifs par une nouvelle installation composée de trois groupes de compression de 4,5 MW chacun.

GRTgaz et Storengy ont donc conclu, le 4 mai 2007, une convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site en question (cf. Partie 3.1).

GRTgaz et Storengy ont mis en service la nouvelle installation de compression en 2011. Le groupe de compression n° 1 appartient à GRTgaz. Les groupes de compression n° 2 et n° 3 ainsi que les installations communes de compression appartiennent à Storengy.

Le taux de rémunération utilisé pour calculer les charges à payer par GRTgaz à Storengy pour ces installations était fixé pour 30 ans dans la convention relative aux principes de rénovation des installations, soit 12%.

En réponse à la demande de la CRE dans la délibération du 27 juillet 2017, ce taux de rémunération est modifié dans le présent Contrat pour être égal au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, sans bonification, soit 5,25%.

Part OPEX

La part OPEX versée par GRTgaz comprend une composante de charges de main d'œuvre et une composante de charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance hors main d'œuvre dite « *consommations externes* ».

La composante de charges de main d'œuvre est construite à partir d'une estimation forfaitaire du volume horaire de main d'œuvre nécessaire pour assurer chacune des prestations et d'un prix horaire de facturation. Le forfait annuel d'heures à la charge de GRTgaz est fixé par prestation.

La part « *consommations externes* » correspond, pour chaque prestation à une quote-part de la somme des dépenses constatées hors main d'œuvre pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements correspondants.

⁴ Les ouvrages de compression et d'interconnexion ainsi que les utilités associées sont dédiés au fonctionnement du réseau de transport de gaz naturel.

Depuis la mise en exploitation réduite du stockage de Saint-Clair-sur-Epte en 2014, les coûts liés à l'utilisation des installations de compression sont imputables à 100% à GRTgaz. Le taux de rémunération fixé initialement à 12% permettait de couvrir financièrement cette situation. Ce taux couvrait également des coûts indirects (taxes et coûts structurels) non imputés directement à GRTgaz.

La répartition des coûts entre GRTgaz et Storengy était initialement la suivante :

- odorisation du gaz (prestation au bénéfice exclusif de GRTgaz qui en a seul l'utilité) : 100% des coûts à la charge de GRTgaz;
- interconnexion au départ du réseau de transport (prestation au bénéfice exclusif de GRTgaz qui en a seul l'utilité) : 100 % des coûts à la charge de GRTgaz;
- interconnexion entre le réseau de transport et l'atelier de compression (prestation répondant à la fois à un besoin de GRTgaz et de Storengy) : 50% des coûts à la charge de GRTgaz;
- comptage et contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et le site de stockage (prestation répondant à la fois à un besoin de GRTgaz et de Storengy) : 50% des coûts à la charge de GRTgaz;
- compression du gaz : 53% des coûts à la charge de GRTgaz, conformément à la convention travaux.

La modification du taux de rémunération des installations de compression implique la totale prise en charge par GRTgaz des coûts liés à l'utilisation du site de Saint-Clair-sur-Epte pour ses propres besoins, tant que le site est en exploitation réduite, et d'une partie des dépenses communes qui étaient précédemment prises en compte dans le taux de 12%.

Ainsi, la nouvelle répartition des coûts entre Storengy et GRTgaz est la suivante :

- odorisation du gaz : aucun coût d'odorisation lorsque le site est en exploitation réduite. Si ce dernier est remis en exploitation, GRTgaz prendra en charge 100% des coûts ;
- interconnexion au départ du réseau de transport: 100 % des coûts à la charge de GRTgaz que le site soit, ou non, en exploitation réduite ;
- interconnexion entre le réseau de transport et l'atelier de compression: 100% des coûts à la charge de GRTgaz. Si le site est remis en exploitation, GRTgaz prendra en charge 50% des coûts ;
- comptage et contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et le site de stockage : aucun coût de comptage lorsque le site est en exploitation réduite. Si ce dernier est remis en exploitation, GRTgaz prendra en charge 50% des coûts ;
- compression du gaz : 100% des coûts à la charge de GRTgaz. Si le site est remis en exploitation, GRTgaz prendra en charge 53% des coûts, conformément à la convention travaux et à son Avenant décrit au 3.1 de la présente délibération.

GRTgaz se voit également facturer :

- 50% des charges relatives à la maintenance des installations communes lorsque le site est en exploitation réduite (ces charges concernent les équipements et installations restant en fonctionnement et nécessitant un entretien du fait de l'existence des prestations pour GRTgaz). Dans le cas où le site est remis en exploitation, la quote part de prise en charge de ces charges communes par GRTgaz est égale à 0%.
- 75% des charges support liées à l'existence du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Dans le cas où le site est remis en exploitation, la quote part de prise en charge de ces coûts par GRTgaz est égale à 0%.
- 100% des frais de taxation des installations dans la limite du périmètre des prestations et de telles taxes pour une station de compression de GRTgaz. Dans le cas où le site est remis en exploitation, la quote part de prise en charge de ces frais de taxation par GRTgaz est égale à 53%.
- 20% des frais de *facility management* (gardiennage, ménage...), correspondant à la surface au sol occupée par les installations objet des prestations par rapport à la surface totale du site de stockage. Dans le cas où le site est remis en exploitation, la quote part de prise en charge de ces frais par GRTgaz est égale à 0%.
- 50% de la part fixe des charges liées aux dépenses énergétiques, et 100% de la part variable de ces charges. Dans le cas où le site est remis en exploitation, la quote part de prise en charge de ces frais par GRTgaz est égale à 53% de la part fixe de ces dépenses et 100% de la part variable.

12 avril 2018

La CRE considère que la part OPEX du montant facturé par Storengy à GRTgaz au titre du Contrat de prestations techniques sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte est définie selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

En conséquence, en l'absence de marché pour l'ensemble de ces prestations, et dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT, la CRE considère que les conditions dans lesquelles sont réalisées les prestations techniques par Storengy sur le site de Saint-Clair-sur-Epte pour la période 2017-2020 sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Les conditions dans lesquelles sont réalisées ces prestations ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

DECISION DE LA CRE

La société Storengy, opérateur de stockage sur les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'entreprise verticalement intégrée (EVI) à laquelle appartient GRTgaz. Les prestations de services de l'EVI au profit du GRT sont encadrées par les articles L. 111-18 et L. 111-17 du code de l'énergie. Lorsqu'elles relèvent de l'exception instaurée par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de ce même article, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie : elles doivent être conformes aux conditions de marché et approuvées par la CRE.

Dans ce cadre, par courrier reçu le 14 février 2018, GRTgaz a transmis à la CRE :

- un contrat de prestations techniques entre Storengy et GRTgaz pour les années 2017 à 2020 sur le site de Saint-Clair-sur-Epte ;
 - un avenant à la convention conclue entre GRTgaz et Storengy, relative aux principes de rénovation des installations de compression sur ce site.
- 1- La CRE approuve en application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie le contrat de prestations techniques entre Storengy et GRTgaz pour les années 2017 à 2020 sur le site de Saint-Clair-sur-Epte).
 - 2- La CRE approuve l'avenant à la convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte.
 - 3- La CRE indique que l'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
 - 4- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 12 avril 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET